

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°2025-141

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT AUTOMOBILES**

Le Maire de la Commune de Fontenay-Trésigny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu la demande présentée par Monsieur LAGRÈVE Christophe, Président de FONTENAY ANIMATION, d'organiser le « **MARCHÉ NOCTURNE** » sur la place Bernard Palissy le vendredi 6 juin 2025,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement automobiles pour assurer la sécurité du « **MARCHÉ NOCTURNE**»,

ARRÊTE

Article 1 : Considérant le déroulement du « **MARCHÉ NOCTURNE** », qui aura lieu le vendredi 6 juin 2025, la place Bernard Palissy sera interdite à **la circulation et au stationnement automobiles le 6 JUIN 2025 de 16 heures Minuit.**

Article 2 : Les panneaux réglementaires nécessaires à l'exécution du présent arrêté seront apposés par les services municipaux de la ville de FONTENAY-TRÉSIGNY.

Article 3 : Tout stationnement gênant entraînera une mise en fourrière du véhicule concerné (art. R 417-10 du code de la route).

Article 4 : La brigade de Gendarmerie de ROZAY EN BRIE et la Police Municipale sont chargées chacune en ce qui la concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, sis 43 avenue du Général de Gaulle case postale 8630 77008 Melun Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROZAY-EN-BRIE,
- Monsieur le Président de Fontenay Animation,
- Monsieur le Lieutenant Commandant le Centre d'Intervention,
- Les agents de police municipale.

Fait à Fontenay-Trésigny,
Le 28 avril 2025

Le Maire,
Patrick ROSSILLI

